



Diffusion immédiate

Un haut fonctionnaire de Transports Canada induit en erreur un comité des Communes

Chelsea, le 8 décembre – Le Comité pour la protection du parc de la Gatineau dénonce un haut fonctionnaire de Transports Canada pour avoir induit en erreur un comité de la Chambre des communes lors de son témoignage sur le projet de loi C-37, le prétendu plan d'action du gouvernement pour la capitale nationale.

Le haut fonctionnaire en question, Simon Dubé, directeur pour la gestion du portefeuille auprès de Transports Canada, a induit en erreur les membres du Comité des transports le lundi 7 décembre lors de son étude article par article du projet de loi C-37. Comparaisaient également à cette occasion le sous-ministre adjoint André Morency et deux avocats de Transports Canada.

Dans un courriel envoyé à M. Dubé aujourd'hui, le coprésident du CPPG, Jean-Paul Murray, critique sa gaffe dans les termes suivants :

“La partie la plus déplorable de votre témoignage est survenue aux alentours de 16 h 25, lorsque vous avez induit en erreur le Comité par le biais de l'ineptie suivante :

‘[La CCN] n'a pas de mandat particulier pour acheter des terrains dans le parc de la Gatineau.'

*Or, un tel mandat est partie intégrante de tous les plans directeurs du parc, de deux rapports rédigés par Jacques Gréber, sans mentionner qu'il est cautionné par une directive du Conseil du trésor (809464), par un décret en conseil (CP 2008-1604), et par les alinéas 10. (2) (a) et (c) de la Loi sur la capitale nationale ('**acquérir**, détenir, gérer ou mettre en valeur des biens; '**construire**, entretenir et exploiter des parcs', etc.)*

*Vous avez par ailleurs fait erreur en disant que la Masse de terrains d'intérêt national est seulement un outil de planification. Selon un document de la CCN intitulé National Interest Land Mass: Federal Custodian User's Guide, ‘Le concept de la MTIN est l'un des principaux outils pour la **mise en œuvre** des schémas d'aménagement des terrains fédéraux qui aide la CCN dans l'exercice de cette fonction réglementaire.’ (p. 3).*

Débiter de telles faussetés devant un comité parlementaire est une chose très embarrassante pour un homme dans votre position, sans mentionner pour votre ministre. ”

« Qu'il ait induit en erreur le comité de façon délibérée ou en raison de son ignorance ou de sa négligence est une question à laquelle ses patrons devront trouver une réponse », de dire M. Murray. « Chose certaine, il a fait preuve d'un mépris flagrant à l'endroit du parlement, et il devrait en subir les conséquences », a-t-il conclu.

Le Comité des Transports reprendra son étude du projet de loi C-37 le mercredi 9 décembre.

Fiche d'information : Propriétés privées dans le parc de la Gatineau Ou pourquoi les propos de M. Dubé ont induit en erreur des parlementaires

La lecture de divers plans et rapports rédigés depuis 1950 sur le parc de la Gatineau montre bien que les propriétés privées sont vues comme un problème pour la gestion du parc et que leur retranchement progressif est régulièrement recommandé.

Du Plan Gréber en 1950 au rapport du Comité consultatif du parc de la Gatineau en 1952 et aux Plans directeurs du parc de la Gatineau de 1980, 1990 et 2005, chaque étude sur cette question a montré que la présence de propriétés privées dans le parc allait à l'encontre de son mandat et de sa vocation.

À titre d'exemple, le Plan directeur de 1980 faisait valoir que les terrains privés limitaient la possibilité de développer le parc dans l'intérêt des visiteurs¹. Pour remédier à la situation, le Plan directeur de 1980 recommandait l'achat de propriétés privées, surtout autour du lac Meech.

En 1988, le Conseil du Trésor a créé la MTIN (masse des terrains d'intérêt national), décrétant que tous les terrains situés dans le parc de la Gatineau appartenaient à cette catégorie et les ciblant pour une acquisition éventuelle. Cette désignation regroupe les propriétés situées dans la région de la capitale nationale qui sont considérées essentielles afin de concrétiser la vision de la capitale et d'assurer son intégrité, son symbolisme et son interprétation. Soit ces terrains appartiennent au gouvernement fédéral, soit ils sont considérés essentiels et ont été ciblés pour une acquisition éventuelle.

On peut lire sur le site Web du Conseil du Trésor que ces terrains sont « à conserver pour les générations futures ». Et dans un document de la CCN intitulé *À propos des propriétés foncières de la Commission de la capitale nationale* publié dans son site Web, on peut lire au sujet de la MTIN : « Après que le Conseil du Trésor eut approuvé la MTIN en 1988, la CCN reçut la directive [...] d'acquérir et de consolider les terrains n'appartenant pas au gouvernement fédéral, mais qui avaient été identifiés comme faisant partie de la MTIN ».

De plus, en 1989, la CCN a mis sur pied un groupe de travail pour établir les critères et la stratégie d'acquisition des propriétés privées du parc. Après avoir fait l'inventaire des propriétés et posé comme principe qu'elles devaient toutes être achetées, le groupe de travail a dressé la liste des propriétés dont l'achat était prioritaire².

Le Plan directeur de 1990, pour sa part, examinait moins en détail la question de la propriété privée que celui de 1980, mais signalait qu'elle était une source de conflits entre les résidents et les visiteurs et que la CCN devrait prendre les moyens d'acquérir les terrains³. De plus, le document de 1990 affirmait que « le parc est, et demeurera, un domaine public, planifié et administré dans l'intérêt et pour l'ensemble du public⁴ ».

¹ *Plan directeur du parc de la Gatineau*, Commission de la capitale nationale, Ottawa, 1980, p. 35.

² CCN AIPRP A-95/96-026, p. 55-56.

³ *Plan directeur du parc de la Gatineau pour les années 1990*, Commission de la capitale nationale, Ottawa, 1990, p. 29.

⁴ *Ibid.*, p. 9.

Plus récemment, le Plan directeur de 2005 indiquait qu'il reste plus de 200 propriétés privées dans le parc, concentrées surtout dans les secteurs du lac Meech, du lac Kingsmere et de Skyridge, que leur présence rend difficile le contrôle de l'accès au parc et que leur acquisition demeure l'objectif à long terme de la CCN⁵.

Le Plan directeur de 1980 n'a pas établi de catégories de propriétés privées à acquérir, mais ceux de 1990 et de 2005 l'ont fait. Le Plan de 1990 recommandait que la CCN accorde une priorité élevée aux propriétés susceptibles d'être aménagées en plusieurs unités, à celles qui sont écologiquement vulnérables et à celles considérées comme dommageables pour les principaux biens immobiliers et ressources du parc⁶. Quant au Plan de 2005, il recommandait d'acquérir en priorité les propriétés d'au moins dix acres et les terrains riverains⁷.

L'examen des trois derniers plans directeurs du parc de la Gatineau et du rapport du groupe de travail de 1989 confirme que la CCN a régulièrement affirmé son engagement d'acquérir des propriétés privées, surtout dans les secteurs des lacs Meech et Kingsmere, les plus fréquentés du parc. Elle a cependant failli à cet engagement dans une large mesure. Et malgré les engagements répétés de la CCN, près de 300 propriétés privées occupant 2 112,75 acres sont toujours présentes dans le parc et bon nombre d'entre elles sont situées sur les rives des lacs Meech et Kingsmere. En outre, la CCN n'a acquis aucune des quelque huit propriétés qui étaient à vendre aux lacs Meech et Kingsmere au cours des deux dernières années, et ce, même si les différents plans directeurs mentionnaient qu'elles devaient être acquises en priorité.

Par ailleurs, plusieurs grandes propriétés privées demeurent dans le parc de la Gatineau et elles pourraient faire l'objet de lotissements. La CCN a reçu le mandat d'acquérir tous les terrains privés se trouvant à l'intérieur du parc, et si des projets de développement sont autorisés dans le parc, ils hypothéqueront sérieusement notre avenir.

⁵ *Plan directeur du parc de la Gatineau*, Commission de la capitale nationale, Ottawa, 2005, p. 52.

⁶ *Plan directeur du parc de la Gatineau pour les années 1990*, *ibid.*, p. 9.

⁷ *Plan directeur du parc de la Gatineau*, Commission de la capitale nationale, Ottawa, 2005, p. 52.